
**RÉVISION ET ACTUALISATION DE LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL
ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES
DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA
(L.R.Q., chapitre S-32.1)**

Mémoire présenté le 29 janvier 2021 par



Le domaine du doublage et l'Association nationale des doubleurs professionnels

Le domaine du doublage vise principalement l'adaptation d'un film de quelque nature que ce soit, y compris les émissions et séries pour la télévision ou pour Internet, (« Film ») dans une langue autre que celle dans laquelle il a été initialement produit. Le média qui diffusera le Film ou le mettra à disposition n'a pas d'importance. Au Québec, le doublage vise principalement l'adaptation en français d'un Film produit dans une autre langue. Il arrive toutefois que les membres de l'ANDP reçoivent la commande de doubler un film en anglais ou dans d'autres langues.

Concrètement, le doublage d'un Film sera toujours initié par un producteur, son distributeur ou son diffuseur, qui décide d'adapter son Film dans une autre langue. Il confie alors à une maison de doublage le mandat d'adapter le Film dans une autre langue, c'est-à-dire d'adapter le texte du Film, tels que les dialogues entre les personnages, la narration hors champ ou tout autre texte « **entendu** » (ou « **vu** » dans le cas de sous-titres ou de textes apparaissant à l'écran) par le spectateur. Soit la commande de doublage visera le marché international ou le marché du Québec, ce qui aura une incidence sur les choix artistiques qui seront faits, notamment le vocabulaire, le ton, l'accent, etc.

L'Association nationale des doubleurs professionnels (« **ANDP** ») existe depuis 1976 et elle compte actuellement 12 entreprises spécialisées dans le doublage au Canada, ayant toutes des activités au Québec.

Les membres de l'ANDP retiennent les services d'environ 600 artistes au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., chapitre S-32.1 (ci-après la « **LSA** ») dont la majorité sont visés par les ententes collectives que l'ANDP a négociées avec l'Union des artistes (**UDA**), pour les artistes-interprètes et les directeurs de plateau ou avec la Société des auteurs (« **SARTEC** ») en ce qui a trait aux adaptateurs.

Les membres de l'ANDP ont également à leur emploi des salariés réguliers qui travaillent sur plusieurs doublages de Films au cours d'une année. Ces salariés ne sont pas embauchés ad-hoc pour réaliser des commandes spécifiques qui sont confiées à la maison de doublage. Il s'agit d'employés permanents. Certains d'entre eux exécutent des fonctions identiques à celles visées par les ententes collectives négociées avec l'UDA ou la SARTEC.

Les défis de l'ANDP

Le début de cette nouvelle décennie marque la multiplication des plateformes de téléchargement et de visionnement les plus variées, ce qui entraîne la diminution du nombre de Films qui seront présentés en salle. Ce changement dans le mode de consommation amène une diminution des budgets alloués aux doublages, puisque les revenus en découlant sont de loin inférieurs.

D'autre part, compte tenu que les progrès technologiques permettent désormais des échanges simplifiés et rapides de fichiers audiovisuels partout sur la planète, il en découle une concurrence

agressive des maisons de doublage étrangères. D'ailleurs nos clients reçoivent des offres de services aux fins du doublage en français extrêmement concurrentielles non seulement des francophones de l'Europe et de l'Afrique mais de partout dans le monde y compris de la Chine et de l'Inde.

Il faut donc que les personnes, producteurs comme artistes, impliquées dans l'industrie du doublage au Québec, y compris les associations reconnues d'artistes, multiplient leurs efforts ensemble pour maximiser l'offre aux joueurs internationaux, tels que les Netflix, Amazon, Apple TV, etc. de manière à développer le marché international.

De plus, la législation défaillante au Canada ajoutée au faible pouvoir d'achat des distributeurs et diffuseurs canadiens font qu'un grand nombre de doublages qu'on pourrait légitimement s'attendre à réaliser ici se font finalement à l'étranger. Bien que bénéficiant d'importantes subventions gouvernementales et de crédits d'impôts pour la production de Films, l'obligation de doubler au Canada n'est concrètement réelle que dans peu de cas. Ce faisant, ces Films sont doublés à l'extérieur du Canada puis reviennent pour être exploités sur le marché canadien à moindre coût, puisque le montant du doublage a été amorti par le premier exploitant.

La question de la compétitivité — voire de la survie — de nos membres face au marché international se trouve donc au cœur de nos préoccupations et de nos défis. Préserver une certaine flexibilité se révèle donc plus crucial que jamais dans ce contexte de concurrence accrue et de mondialisation.

Les problèmes rencontrés par l'ANDP en lien avec la LSA

Depuis son adoption, la LSA vise les artistes qui pratiquent un art à leur propre compte et dont les services sont retenus par un producteur dans un domaine visé, dont le doublage. Elle met en place un régime de négociation collective sur mesure qui doit être représenté par une association d'artistes reconnue aux fins de la négociation des conditions minimales d'engagement.

Il est important de noter que l'ANDP a négocié avec l'UDA des ententes collectives avant l'adoption de la LSA et que ces ententes collectives contiennent des dispositions, notamment les clauses d'atelier fermé, qui sont des « vestiges » datant d'avant la LSA, lesquels ne sont pas conformes aux dispositions d'ordre public de la LSA.

L'ANDP a constaté depuis fort longtemps qu'elle n'a aucun véritable rapport de force face aux associations d'artistes reconnues. Elle ne dispose pas non plus de moyens financiers et organisationnels équivalents à ceux des associations d'artistes reconnues avec qui elle négocie.

De plus, lorsque vient le temps de renouveler une entente collective, la perspective d'un arrêt de travail, voire d'un ralentissement du travail, crée dans le secteur du doublage une véritable inquiétude quant à la survie des membres de l'ANDP : les maisons de doublage sont tenues à des échéanciers de livraison ferme. Le non-respect de ces contrats met en péril la relation avec leurs clients, et cela à long terme. Dans un tel contexte, il est impensable pour les membres de l'ANDP

d'envisager un arrêt de travail par une association reconnue d'artistes et tout autant qu'un lock-out.

L'inexistence d'un véritable rapport de force entre les parties fait en sorte qu'on retrouve dans les ententes collectives applicables aux membres de l'ANDP plusieurs dispositions héritées du passé, dispositions qu'il a été impossible de faire retirer à l'occasion de la négociation du renouvellement de ces ententes collectives. Pensons ici au principe de l'atelier fermé, ou encore les clauses imposant la négociation de nouvelles dispositions en cours d'entente collective pour des situations non prévues à la dite entente collective. Au même titre, actualiser au fil du temps les dispositions portant sur l'organisation du travail en fonction de l'évolution du secteur de production concernée s'est révélé impossible.

Voici plus précisément les éléments les plus problématiques pour l'ANDP :

La liberté d'association des artistes vs les clauses d'atelier fermé

Malheureusement, à ce jour, il a été impossible pour l'ANDP, comme pour toutes les autres associations de producteurs, de faire retirer les clauses d'atelier fermé des ententes collectives régies par la LSA. Tel que souligné plus haut, ces clauses ont, dans la majeure partie des cas, été prévues dans des ententes collectives négociées avant l'adoption de la LSA.

Pourtant l'article 7, qui est d'ordre public, consacre cette liberté d'association des artistes visés par la LSA : « *L'artiste a la liberté d'adhérer à une association d'artistes, de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration* ». Cette liberté d'association, également reconnue par la *Charte canadienne des droits et libertés*, de celle de la *Charte des droits et libertés de la personne*, a pour corollaire la liberté de l'artiste de ne pas adhérer à une association d'artistes reconnue.

Voilà pourquoi l'ANDP demande au législateur :

- L'ajout d'une disposition à la LSA à l'effet qu'il est interdit d'inclure dans une entente collective une clause d'atelier fermé et que toute telle clause dans une entente collective est nulle et non avenue et n'a aucun effet entre les parties à l'entente collective.

Les conditions minimales d'engagement vs la liberté de l'artiste et de la maison de doublage de convenir de gré à gré des dispositions du contrat d'engagement

Certaines ententes collectives comprennent des dispositions qui ont pour effet d'élargir la portée de la LSA. C'est notamment le cas des dispositions qui imposent l'obligation pour le producteur et/ou son association de rouvrir une entente collective lorsqu'un producteur et un artiste souhaitent prévoir dans le contrat d'engagement une disposition portant sur une situation nouvelle ou non prévue par l'entente collective applicable à ce contrat d'engagement.

Ceci est contraire au régime de négociation collective mis en place par la LSA, qui ne prévoit aucun droit pour l'association reconnue d'artistes de forcer la négociation pendant la durée d'une

entente collective. De telles dispositions mettent en péril les principes de paix industrielle et de stabilité des contrats ainsi que le droit de gérance de la maison de doublage.

L'ANDP soutient que le seul pouvoir de l'association reconnue d'artistes en matière de négociation est celui de négocier des dispositions claires, précises de manière à permettre la négociation de gré à gré des dispositions du contrat d'engagement entre l'artiste et la maison de doublage dans le respect de ces conditions minimales.

Voilà pourquoi l'ANDP demande au législateur :

- L'ajout d'une disposition à la LSA à l'effet qu'il est interdit d'inclure dans une entente collective une clause prévoyant l'obligation de rouvrir l'entente collective ou de négocier parallèlement des dispositions portant sur des sujets ou des situations qui n'y sont pas prévus et que toute telle clause dans une entente collective est nulle et non avenue et n'a aucun effet entre les parties à l'entente collective.

La négociation de conditions minimales d'engagement pour les artistes vs le droit de gérance de la maison de doublage

La LSA prévoit le droit pour l'association reconnue d'artistes de négocier des conditions minimales d'engagement pour les artistes visés par la LSA. Bien que des arrêts de la Cour d'appel du Québec laissent entendre que certains salariés occasionnels qui sont embauchés pour une prestation déterminée (en l'occurrence la production du doublage d'un Film en particulier) puissent bénéficier de la LSA et des conditions minimales d'engagement négociées en vertu de celle-ci, aucune disposition de la LSA n'accorde à l'association reconnue d'artistes le pouvoir de négocier les conditions d'embauche d'un salarié régulier de la maison de doublage, de limiter le nombre de salariés réguliers qu'elle peut embaucher, de lui interdire d'embaucher un salarié ou de l'obliger à licencier un salarié régulier.

L'embauche de salariés réguliers est essentielle pour permettre l'agilité nécessaire à la maison de doublage de s'adapter aux contraintes diverses (retard, ajout d'une commande urgente, budget serré, etc.) puisqu'il peut suspendre le travail d'un salarié sur une production donnée pour le faire travailler sur une autre production, ce qui n'est pas possible avec un artiste dont les services sont retenus pour une prestation déterminée.

Il importe donc de laisser la liberté aux maisons de doublage d'embaucher le nombre de salariés qu'elles désirent. Il revient à elles seules de déterminer les ressources requises pour la poursuite de leurs activités de doublage et ainsi, de pouvoir embaucher des personnes exerçant des prestations artistiques à titre de salariés. Aucune entente collective ne devrait s'ingérer dans ce droit de la maison de doublage à structurer les activités de son entreprise selon son plan d'affaires et les besoins qu'elle rencontre.

En conséquence, l'ANDP demande au législateur :

- L'ajout d'une disposition excluant expressément tout salarié régulier, c'est-à-dire toute personne dont les services ne sont pas retenus pour une « prestation déterminée » (en l'occurrence le doublage d'un Film en particulier) ;
- L'ajout d'une disposition à la LSA à l'effet qu'il est en tout temps interdit à une association d'artistes reconnue de mettre de la pression sur une maison de doublage pour l'obliger à limiter le nombre d'employé(s)/salarié(s) régulier(s) qu'elle peut embaucher et/ou l'obliger à licencier un(des) employé(s)/salarié(s) régulier(s) qui sont à son emploi ; et
- L'ajout d'une disposition à la LSA à l'effet que toute disposition d'une entente collective limitant le nombre d'employés/salariés réguliers qu'une maison de doublage peut embaucher ou obliger pour quelque motif que ce soit la maison de doublage à licencier un ou plusieurs salariés est nulle et non avenue et n'a aucun effet entre les parties à l'entente collective.

Permettre un rapport de force entre les associations reconnues d'artistes et les maisons de doublage

Tel que nous l'avons souligné, il n'y a pas de réel rapport de force entre les maisons de doublage, leur association et les associations reconnues d'artistes. Il faut trouver une solution face aux négociations qui durent parfois pendant des mois, voire des années, et il est dans l'avantage de toutes les parties que les négociations puissent débloquer sur des ententes collectives équilibrées et équitables pour toutes les parties.

L'ANDP demande au législateur :

- L'ajout d'une disposition permettant de nommer un arbitre de différend à la demande d'une seule partie non seulement lors de la négociation d'une première entente collective mais également lorsque les négociations pour le renouvellement d'une entente collective n'aboutissent et que la médiation prévue à l'article a échoué.

CONCLUSION

En conclusion l'ANDP souhaite que la LSA soit actualisée de manière à permettre de corriger les problèmes systémiques rencontrés tant par son association que par la majorité des autres associations de producteurs, de faciliter le processus de négociation et d'avoir recours à l'arbitrage de différend pour permettre de débloquer des négociations qui autrement s'éternisent et créent de l'incertitude, laquelle est néfaste pour un domaine comme le doublage qui dépend exclusivement de commandes de tiers. L'ANDP est persuadée que les demandes qu'elle fait au législateur permettront le développement au Québec d'une industrie du doublage plus forte et plus en santé, grâce à la négociation d'ententes collectives justes et équitables pour toutes les parties.